

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1971.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.*

PAR M. RAYMOND BONNEFOUS,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Claude Gerbet sous le n° 1948.

(2) Cette Commission est composée de MM. Jean Foyer, *député, président*; Raymond Bonnefous, *sénateur, vice-président et rapporteur*; Claude Gerbet, *député, rapporteur*.

*Membres titulaires* : MM. Charles Bignon, Jean Bozzi, André Chazalon, Jean Delachenal, Mme Suzanne Ploux, *députés*; MM. Pierre de Félice, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Roger Poudonson, *sénateurs*.

*Membres suppléants* : MM. Henri Baudouin, Eugène Claudius-Petit, Albert Dassié, Michel Hoguet, Charles Magaud, Alain Terrenoire, Michel de Grailly, *députés*; Philippe de Bourgoing, Marcel Champeix, Etienne Dailly, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Guy Petit, Pierre Schiélé, *sénateurs*.

Voir les numéros :

*Assemblée Nationale* : 1<sup>re</sup> lecture, **1834, 1845** et in-8° **452**.

2<sup>e</sup> lecture, **1934**.

*Sénat* : 1<sup>re</sup> lecture, **358, 375** et in-8° **155** (1970-1971).

**Associations.**

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, s'est réunie à l'Assemblée Nationale le mardi 29 juin 1971 sous la présidence de M. Raymond Bonnefous, sénateur, doyen d'âge.

La Commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau.

Elle a désigné M. Jean Foyer, député, en qualité de Président, M. Raymond Bonnefous, sénateur, en qualité de vice-président.

MM. Claude Gerbet et Jean Geoffroy ont été nommés rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Saisie tout d'abord par M. Geoffroy d'une proposition tendant au rejet du projet de loi, la Commission l'a repoussée par 6 voix contre 5.

A la suite de ce vote, M. Geoffroy s'est démis de ses fonctions de rapporteur et a été remplacé par M. Raymond Bonnefous.

Sur la proposition de M. Gerbet, la Commission a alors adopté, par 8 voix contre 4, le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale qui est reproduit ci-après :

**TEXTE ÉLABORÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

---

Article premier.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours, sous réserve des dispositions de l'article 7.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au *Journal officiel*, sur production de ce récépissé. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est rédigé comme suit :

« En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association. »

Art. 3.

L'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de déclaration faite par une association apparaissant fondée sur une cause ou en vue d'un objet

visé à l'article 3 ou en cas de déclaration faite par une association paraissant reconstituer une association dont la nullité ou la dissolution a été régulièrement constatée ou prononcée, le Procureur de la République du lieu où la déclaration a été faite, et avant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article 5, assigne le déclarant devant le président du tribunal de grande instance statuant sur référé ; celui-ci doit rendre son ordonnance dans un délai de rigueur de huit jours. En l'absence de décision à l'expiration de ce délai, le récépissé est immédiatement délivré.

« Il appartient au juge des référés d'ordonner ou non le sursis à la délivrance du récépissé.

« Si le juge des référés n'a pas ordonné le sursis, le récépissé est immédiatement délivré.

« Si dans le délai de huit jours de l'ordonnance de référé prescrivant le sursis, le tribunal n'a pas été saisi au fond ou si, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, il n'a pas ordonné l'une ou l'autre des mesures provisoires prévues au présent article ou bien encore constaté la nullité prévue à l'article 3 et prononcé la dissolution, le récépissé devra être délivré, nonobstant appel du ministère public, sur le vu d'un certificat du greffier.

« Dans les instances introduites en application des quatre alinéas qui précèdent, le premier signataire de la déclaration a qualité pour défendre au nom des sociétaires et toutes significations lui sont faites valablement au lieu indiqué comme le siège de l'association. »